



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du MERCREDI 19 JUIN 2024

Présidente : Nathalie DEPAUW

Présents : Yves DUCHATEAU, Éric POQUERUSSE

Excusé : Xavier BACON

Assiste : Denis BONATI

Rappel - Modalités d'appels :

1. Dans le cadre de l'article 188 des RG de la FFF, les décisions du District Oise de Football peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,
- porte sur le classement de fin de saison.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte

FC ST SULPICE – FC ESCHES FOSSEUSE 2 – SENIORS D5A du 09/06/2024.

Réserve d'avant match du FC ST SULPICE concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme Jugeant sur le fond,

Considérant que l'équipe 2 du FC ESCHES FOSSEUSE a joué en SENIORS D5A le 02/06/2024 et qu'en conséquence le dernier match de l'équipe supérieure SENIORS 1 du FC ESCHES FOSSEUSE était en date du 26/05/2024,

Considérant les dispositions de l'Article 29 du Règlement Général du Football à 11 qui précisent :

« ...2 - Les restrictions suivantes sont appliquées dans toutes les catégories d'équipes :

- a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain, ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi. Cette interdiction est prolongée jusqu'à la prochaine rencontre officielle disputée par ladite équipe supérieure... »

Dit qu'aucune restriction n'était imposée quant à la participation de joueurs venant d'équipe supérieure pour la rencontre citée en objet,

Par ces motifs, et compte-tenu des éléments précités, la commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC ST SULPICE – FC ESCHES FOSSEUSE 2 : 1 à 5,
- de confisquer les droits de réclamation.

Réclamation d'après match transcrites sur l'annexe dans la partie « Réserves Techniques à transcrire par l'arbitre », concernant la participation de joueurs avec des licences Seniors Libre et concernant une éventuelle fraude d'identité.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la Commission constate que tous les joueurs inscrits sur la FMI sont régulièrement titulaires d'une licence « Foot Loisir »,

Considérant que l'AS MAREUIL SUR OURCQ nous informe que le joueur n°7 de l'ES ORMOY DUVY, inscrit sur la FMI, n'est pas le joueur qui a participé à la rencontre,

Considérant que l'AS MAREUIL SUR OURCQ nous précise également que le gardien de l'équipe de l'ES ORMOY DUVY leur a confirmé qu'il n'avait pas vu le joueur n°7 et que personne ne connaissait l'identité de la personne qui a joué sous la licence du joueur n°7,

Considérant les explications apportées par l'ES ORMOY DUVY dans son rapport :

- que l'AS MAREUIL SUR OURCQ a réagi ainsi parce qu'ils ont perdu le match
- que les dirigeants de l'ES OYMOY DUVY ont confirmé la participation des joueurs qui étaient bien inscrits sur la FMI,
- qu'ils n'ont rien à se reprocher

La Commission Juridique a ainsi convoqué le MERCREDI 19 JUIN 2024 à 18 h 00 au siège du District Oise de Football à CAUFFRY, les personnes nommées ci-dessous :

Pour l'équipe de l'ES ORMOY DUVY :

- ROHART Philippe dirigeant du club et arbitre bénévole de la rencontre : **PRÉSENT**
- CARON Michael entraîneur de l'équipe : **PRÉSENT**
- DELAPLACE Thierry joueur n°1 : **EXCUSÉ**
- FERE Jérémie joueur n°7 : **EXCUSÉ**

Pour l'équipe de l'AS MAREUIL SUR OURCQ :

- RUBE Rudy capitaine de l'équipe : **PRÉSENT**
- DESMEDT Manuel entraîneur de l'équipe : **PRÉSENT**

Note la présence de COMMERE Dominique, président du club de l'ES ORMOY DUVY,

Considérant les dispositions de l'Article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux 2023.2024 de la Fédération Française de Football qui précisent :

« Réclamation - La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. »

Considérant les dispositions de l'Article 142 alinéa 5 des Règlements Généraux 2023.2024 de la Fédération Française de Football qui précisent :

« Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »

Considérant qu'en séance ce jour, aucune preuve et aucun élément concret n'ont été apportés par le club réclamant, ne permettant d'étudier le fondé de la réclamation,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation
- d'entériner le résultat acquis sur le terrain, ES ORMOY DUVY – AS MAREUIL SUR OURCQ : 1 à 0
- de confisquer les droits de réclamation

Prochaine réunion sur convocation.

La Présidente, Nathalie DEPAUW

Le Secrétaire, Eric POQUERUSSE

